

Arrêt

n° 350 889 du 28 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. RECTOR
Redingenstraat, 29
3000 LEUVEN

contre :

l'État belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2026, au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qu'ils déclarent être de nationalité palestinienne, tendant à l'annulation de deux décisions de refus de visa, prises le 4 février 2026.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. RECTOR, avocate, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes C. PIRONT et G. POQUETTE, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 16 mai 2025, les parties requérantes ont chacune introduit une demande de visa, auprès du poste consulaire belge de Jérusalem, en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), tel qu'en vigueur à l'époque, en vue de rejoindre leur mère, Madame [Z.N.M.S.], reconnue réfugiée en Belgique.

1.2 Le 4 février 2026, la partie défenderesse a pris deux décisions identiques de refus de visa sous réserve du test ADN, à l'encontre des parties requérantes. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 10 février 2026 selon les parties requérantes, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

« En application des mesures transitoires visées à l'article 24 de la loi du 18 juillet 2025 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la demande de visa est examinée conformément à l'article [sic] 10, 10bis, 40bis, 40ter ou 57/34, tel que libellé [sic] avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2025.

[Les parties requérantes] ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 16.05.2025, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [la seconde partie requérante], née le [...] et par [la première partie requérante], née le [...] de nationalité palestinienne en vue de rejoindre en Belgique leur mère présumée, [Z.N.M.S.], née le [...], réfugié [sic] d'origine palestinienne, ayant obtenu ce statut le 29.11.2024[.]

Afin de prouver le lien de filiation, un acte de naissance palestinien a été produit pour chacun[e] des [parties requérantes].

Considérant que dans le cadre de sa demande de protection internationale en date du 24.05.2023, la regroupant [sic] n'a pas su donner de détail concernant la naissance de ses enfants. Le regroupant [sic] n'a su donner que l'âge des enfants. Que par ailleurs, elle déclare que ses enfants présumés se nomment " [Z., A.] " et " [Z., B.] ", alors qu'une demande de visa est introduite pour " [Z.Ele.] " et " [Z.Ely.] ". Il existe donc des imprécisions entre les déclarations de la regroupant [sic] et les éléments du dossier.

En vue [sic] de ces éléments, le lien de filiation avec le regroupant [sic] n'est pas démontré et la demande de visa est rejetée sous réserve du test ADN.

En effet, la preuve du lien de filiation pourrait être établie par le biais d'un test ADN effectué dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF "Affaires étrangères".

Si les résultats du test s'avèrent positifs, ils pourront être invoqués comme preuve de filiation à l'appui d'une nouvelle décision de visa.

[...]

Motivation

Références légales: Art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 ».

2. Recevabilité du recours

2.1 La partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour « [d]éfaut de partie adverse valablement désignée ». En effet, elle argue que « [d]ans sa requête, le conseil [des parties requérantes] a désigné l' « Office des Etrangers (...) » en tant que partie adverse. [...] Dès lors que ce service n'a pas la personnalité juridique et dans la mesure où il relève des attributions de Madame la Ministre à l'Asile et la Migration, seul l'Etat belge doit être mis à la cause. [...] En l'espèce, seule une partie adverse est mise à la cause. En conséquence, dès lors que l'Etat belge n'est pas à la cause et que le service public fédéral intérieur Direction générale de l'Office des Etrangers doit être mis hors cause, il convient de constater qu'aucune instance n'est valablement désignée à titre de partie adverse. [...] Partant, le recours n'est pas recevable ».

2.2 Interrogées lors de l'audience du 10 juin 2026 sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, visant l'absence de mention adéquate de la partie défenderesse, les parties requérantes répliquent qu'il s'agit d'un formalisme exagéré.

2.3 La partie défenderesse s'abstient, en termes de note d'observations, de mentionner la disposition de la loi du 15 décembre 1980, qui imposerait aux parties requérantes de mentionner « l'Etat belge » en tant que partie adverse, sous peine de nullité de la requête.

L'exception d'irrecevabilité soulevée dans la requête est rejetée.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 Les parties requérantes prennent, ce qui peut être considéré comme un **premier moyen**, de la violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Elles avancent que « [l]a partie défenderesse a fait valoir que le lien de filiation n'était pas prouvé, car [elles] avaient donné un nom différent du nom officiel. Elle a également indiqué qu'il était étrange qu'elle ait immédiatement su [sic] leur âge, mais qu'elle ait dû réfléchir un instant pour se souvenir de leur date de

naissance. Elle a donc décidé de subordonner le lien de filiation à un test ADN. [Les parties requérantes] sont d'accord et ont déjà dépensé 700 euros à cette fin, mais il est désormais prévu que les filles se rendent en Egypte ou en Israël pour ce test. Nous savons que la situation actuelle rend cela impossible pour elles. Il ressort également de la requête que celle-ci a été introduite par le père ».

3.2 Les parties requérantes prennent, ce qui peut être considéré comme un **deuxième moyen**, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), et du principe de proportionnalité.

Les parties requérantes font des considérations théoriques avant de soutenir que « [d]ans sa décision, la défenderesse n'a pas suffisamment comparé d'une part la protection de l'ordre public et sa nécessité dans une société démocratique, et d'autre part le droit à une vie privée et de famille dans le chef [des parties requérantes]. [Les parties requérantes] estiment qu'il y a un déséquilibre ».

3.3 Les parties requérantes prennent, ce qui peut être considéré comme un **troisième moyen**, de la violation de l'obligation de motivation.

Après des considérations théoriques, elles font valoir que « [les parties requérantes] estime [sic] que la défenderesse viole son obligation de motivation de la manière suivante: La motivation invoquée est tout simplement trop faible. [Elles] invoquent uniquement le fait qu'[elles] ont donné un autre nom aux filles et qu'[elles] ont également communiqué leurs vrais noms. [Elles] invoquent également le fait que leur décision repose sur le fait que la mère leur a communiqué leur âge et ne connaissait pas immédiatement leur date de naissance. Cette motivation, qui a des conséquences aussi importantes, n'est pas non plus proportionnée ».

3.4 Les parties requérantes prennent, ce qui peut être considéré comme un **quatrième moyen**, de la violation du principe du raisonnable.

Après des considérations théoriques, elles soutiennent que « [d]ans la décision attaquée, la défenderesse a jugé de façon manifestement déraisonnable en ignorant les (le concours de) circonstances (cfr. supra) ».

4. Compétence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)

4.1 Le Conseil constate que les décisions attaquées sont fondées sur le motif que « *le lien de filiation avec le regroupant [sic] n'est pas démontré et la demande de visa est rejetée sous réserve du test ADN* ».

4.2 Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'« [e]n l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation et d'une demande de suspension contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial prise en application de l'article 10 de [la loi du 15 décembre 1980]. Cette décision repose sur un long développement à l'issue duquel la partie défenderesse conclut que l'authenticité de l'acte de naissance des enfants et de leur contenu ne peut être garantie, de sorte que ces documents ne peuvent être retenus comme preuve du lien filiation, raison pour laquelle un test ADN a été ordonné. Dès lors la demande de visa est refusée. En d'autres termes, il apparaît que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé supra, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce. [...] En conséquence, au vu de la non reconnaissance des actes de naissance déposés à l'appui de la demande, il doit être considéré que [les parties requérantes] n'[ont] pas fourni la preuve légale requise du lien de filiation entre regroupante et regroupés ».

4.3 Lors de l'audience du 10 juin 2026, interrogées sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, visant l'absence de compétence du Conseil, les parties requérantes font valoir que le Conseil doit analyser dans le présent recours le bien-fondé de deux décisions fondées sur la problématique des noms des enfants. Cela relève de l'appréciation du caractère déraisonnable des décisions attaquées qui est de la compétence du Conseil.

4.4 Quant à la compétence du Conseil en l'espèce, son pouvoir de juridiction ne peut, en effet, s'exercer sur un refus de reconnaissance d'actes de naissance, puisque le tribunal de première instance est seul compétent à cet égard. Le Code de droit international privé prévoit, en ses articles 23 et 27, qu'un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance contre toute décision de refus de reconnaître un acte étranger. Or, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil dont la

compétence est déterminée par l'article 39/1, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, est sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

En l'occurrence, le Conseil observe que les griefs formulés par les parties requérantes, en termes de requête, ne visent pas à contester pas le refus de reconnaissance de leur lien de filiation avec la regroupante, mais qu'ils visent la violation, par les décisions attaquées, de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH, des principes de proportionnalité et du raisonnable et de l'obligation de motivation formelle de la partie défenderesse.

Le Conseil estime, dès lors, que les critiques susvisées, que les parties requérantes émettent à l'encontre des décisions attaquées à cet égard, relèvent de sa compétence.

5. Discussion

5.1 **Sur les moyens réunis**, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de l'introduction des demandes visées au point 1.1¹, dispose que « § 1^{er}. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume soit en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale, soit conformément à l'article 57/45 ou d'un étranger qui dispose d'un droit de séjour d'une durée illimitée et qui a été admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume depuis au moins douze mois. Ce dernier délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré existait déjà avant l'arrivée dans le Royaume de l'étranger rejoint ou s'ils ont un enfant mineur commun :

[...]

- leurs enfants communs, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé la décision attaquée, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il rappelle également que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée² et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif »³. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.2 En l'espèce, les parties requérantes ne contestent pas valablement la motivation des décisions attaquées.

En effet, elles soutiennent qu'elles « sont d'accord [de procéder à un test ADN] et ont déjà dépensé 700 euros à cette fin, mais il est désormais prévu que les filles se rendent en Egypte ou en Israël pour ce test. Nous savons que la situation actuelle rend cela impossible pour elles. Il ressort également de la requête que celle-ci a été introduite par le père ».

Or, si l'impossibilité actuelle à effectuer de tels tests a été établie par le poste consulaire belge à Jérusalem, le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit d'un élément postérieur à la prise des décisions attaquées, à savoir un courriel du 3 mars 2026 adressé par la section visa du poste consulaire belge à l'assistante sociale de la regroupante.

¹ Article 24, § 3, de la loi du 18 juillet 2025 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions pour le regroupement familial.

² C.E., 19 juillet 2006, n° 161.377.

³ C.E., 13 avril 2005, n°143.064.

Ainsi, dès lors qu'il s'agit d'un élément nouveau, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par les parties requérantes en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris »⁴.

Il en va de même, par identité de motifs, pour les nouveaux documents que les parties requérantes ont envoyé par courriel du 4 juin 2026.

Par ailleurs, elles ne démontrent pas en quoi la motivation des décisions attaquées seraient « trop faible », se contentant de réitérer la motivation de la partie défenderesse, sans plus.

Il en est de même en ce que les parties requérantes affirment, sans aucunement étayer leur propos, que les décisions attaquées sont disproportionnées ou manifestement déraisonnables.

5.3 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris⁵.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit⁶.

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive⁷. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale⁸. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH⁹.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant¹⁰. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays¹¹. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux¹². L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

⁴ En ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548.

⁵ Cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.

⁶ Cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.

⁷ Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.

⁸ Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38.

⁹ Cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37.

¹⁰ Cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43.

¹¹ Cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39.

¹² Cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique¹³, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980¹⁴, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque les parties requérantes allèguent une violation de l'article 8 de la CEDH, il leur appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elles invoquent, ainsi que la manière dont les décisions attaquées y ont porté atteinte.

En l'espèce, indépendamment de la question de l'application de la CEDH au cas d'espèce et de la question de l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef des parties requérantes, étant donné qu'il n'est pas contesté que les décisions attaquées ne mettent pas fin à un séjour acquis mais interviennent dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale des parties requérantes.

L'argument des parties requérantes relatif à un examen de la proportionnalité des décisions attaquées manquent dès lors de pertinence.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale de celles-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par les parties requérantes.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

5.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elles visent dans leurs moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT

¹³ Cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83.

¹⁴ C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029.